

GE_GERICHTE AARP/351/2020 vom 13. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_351_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/351/2020 du 13 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/351/2020 del 13 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 407 al. 2 CPP, si l'appel du ministère public ou de la partie plaignante porte sur la déclaration de culpabilité ou sur la question de la peine et que le prévenu ne comparaît pas aux débats sans excuse, une procédure par défaut est engagée. Selon l'art. 366 CPP, applicable par renvoi de l'art. 379 CPP, si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3), pour autant que les conditions suivantes soient réalisées (al. 4) : le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (let. a) et les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, le prévenu, bien que dûment convoqué, n'a pas comparu aux débats d'appel, sans y avoir été excusé. Il a quitté la prison de E_____ le 21 janvier 2019, sans laisser de coordonnées, et n'a pas donné de nouvelles depuis lors, alors même que le MP avait spécifiquement attiré son attention sur cette nécessité à l'issue de l'audience du 15 janvier 2019. A partir de celle-ci, il s'est désintéressé de la procédure, ne se présentant à aucune audience d'instruction ultérieure et faisant défaut devant le TP et la CPAR, sans donner d'explication. Son défenseur d'office

- 9/20 - P/16797/2019 n'est pas parvenu à entrer en contact avec lui. Le prévenu s'est ainsi mis fautivement dans l'incapacité de participer aux débats. Cela dit, il a eu l'occasion de s'exprimer sur les faits en cause devant la police et, de manière contradictoire, devant le MP, les charges portées contre lui ayant été débattues à ces occasions. La procédure par défaut a ainsi valablement été engagée lors de l'audience d'appel, le conseil du prévenu s'en étant d'ailleurs rapporté à justice sur ce point.

E. 3.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. L'auteur de l'infraction de lésions corporelles simples à l'aide d'un objet dangereux est poursuivi d'office (art. 123 ch. 2 al. 1 et 2 CP).

3.2.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux

circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81, p. 83). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; ATF 101 IV 119 p. 120). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49 consid. 4.2 p. 53 ; ATF 107 IV 12 consid. 3b p. 15). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles.

- 10/20 - P/16797/2019 On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 3.2.2. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 3.3

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Selon l'art. 177 al. 3 CP, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux. 3.4.1. En l'espèce, il est établi par les déclarations concordantes des deux parties et celles des témoins, qu'une altercation s'est produite entre A_____ et C_____ le

E. 3.5

L'infraction d'injure n'a pas été étayée par l'appelant dans sa plainte, ni au cours de ses différentes auditions. L'intimé a toutefois admis avoir proféré des insultes au sujet de la mère et de la famille de l'appelant après que celui-ci l'avait lui-même insulté de la même manière. Le dossier ne contenant pas d'autre élément relatif à cet événement ou à d'autres injures et l'appelant n'ayant au demeurant pas contesté cette chronologie, c'est cet enchaînement des faits qui sera retenu. La culpabilité de l'intimé du chef d'injure sera ainsi retenue. Ce dernier ayant toutefois répliqué aux insultes de l'appelant, il sera fait application de l'art. 177 al. 3 CP et l'intimé sera exempté de toute peine s'agissant de cette infraction. 4. 4.1. L'infraction à l'art. 123 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

- 13/20 - P/16797/2019 l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). 4.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 4.4. En l'espèce, la faute de l'intimé est importante. Il s'en est violemment pris à l'intégrité physique de son codétenu et lui a infligé des blessures non négligeables, pour des motifs, somme toute, futiles. Sa collaboration ne saurait être qualifiée de bonne. Il a, certes, admis rapidement avoir porté des coups à l'appelant, mais a toujours nié avoir employé un objet tranchant. Il n'a pas communiqué ses coordonnées à sa sortie de prison, malgré l'invitation expresse du MP en ce sens, et a fait défaut tant aux débats de première instance qu'à ceux d'appel. Il n'a visiblement pas pris conscience de ses agissements, n'ayant émis aucun regret à l'égard de son codétenu. Au vu de ses antécédents (sept condamnations en moins d'une année), il se justifie de prononcer une peine privative de liberté, qui semble seule apte à le détourner d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP). Compte tenu de sa situation personnelle, il y

- 14/20 - P/16797/2019 a en outre sérieusement à craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). La peine privative de liberté sera arrêtée à quatre mois, cette peine tenant adéquatement compte de la faute commise. Le sursis ne lui sera pas accordé, étant donné le nombre de ses antécédents sur une courte période et son absence de prise de conscience, son pronostic restant défavorable. 5. 5.1. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). 5.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1er avril 2014 consid. 3.2). S'agissant du montant de l'indemnité du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). La CPAR a notamment alloué à une victime de lésions corporelles simples, qui, à la suite de plusieurs coups, avait souffert d'une plaie à la lèvre inférieure, de douleurs à la palpation de la mâchoire et du scalp, d'un état de stress post-traumatique incluant des maux de tête, ainsi que de troubles psychiques, et avait subi une hospitalisation de deux nuits ainsi qu'un arrêt de travail de quatre jours, un tort moral de CHF 1'000.- (AARP /470/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.2.1). Plus récemment, elle a octroyé un tort moral d'un montant similaire à une victime qui avait reçu, à tout le moins, un coup de poing au visage et chuté, ce qui avait eu pour conséquence une fracture de son nez et une tuméfaction du pavillon de l'oreille gauche avec hématome et plaie, constatant que les lésions subies étaient restées superficielles, n'avaient pas nécessité de séjour à l'hôpital et n'avait pas entraîné de

- 15/20 - P/16797/2019 séquelle durable, hormis une légère déviation du nez du plaignant (AARP/261/2018 du 30 août 2018 consid. 5.3). La CPAR a encore alloué ce même montant à une victime qui avait reçu des coups, notamment dans le dos et au visage, lesquels avaient engendré des ecchymoses, gonflements et rougeurs, ainsi qu'un trouble de la vision persistant (AARP/324/2020 du 15 septembre 2020). 5.3. En l'espèce, il se justifie d'octroyer à l'appelant une réparation morale, au vu des lésions subies au cours de l'altercation avec l'intimé. Le montant de CHF 7'000.- réclamé à ce titre paraît toutefois très largement excessif et non justifié. En effet, bien que le TP ait encore constaté la présence de cicatrices sur le visage de l'appelant à fin août 2019, celles-ci apparaissaient comme bien soignées ; une année plus tard, celles-ci n'étaient pas visibles, du moins à quelques mètres de l'intéressé. L'intensité des souffrances psychiques alléguées doit par ailleurs être relativisée, celles-ci ne ressortant d'aucun certificat médical. L'appelant n'a enfin pas dû être hospitalisé et n'a pas subi d'intervention chirurgicale. Conformément à la jurisprudence susrappelée, il se justifie de fixer le montant dû à titre de tort moral par C_____ à l'appelant à CHF 800.-, un tel montant étant de nature à prendre en compte les désagréments subis par celui-ci. 6. 6.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des

parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

6.2. En l'espèce, l'intimé, qui est condamné pour lésions corporelle simples au moyen d'un objet dangereux, succombe, l'appelant obtenant gain de cause sur la question de la culpabilité et le principe de ses conclusions civiles. L'intimé supportera ainsi les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF - E 4 10.03]).

Il sera également condamné au paiement des frais de procédure de première instance de CHF 1'028.- (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7

septembre 2018 dans la cellule que tous deux occupaient à la prison de E_____, altercation au cours de laquelle chacun d'eux a été blessé. La CPAR considère également comme établi le fait que C_____ a utilisé un objet tranchant pour blesser son codétenu au cours de cette altercation. En effet, bien que ce dernier le conteste, la nature des blessures subies par A_____ (plaies linéaires à bord net) ne laisse aucun doute à ce sujet, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le CURML dans son rapport. Deux couteaux et un poinçon artisanal ont en outre été retrouvés couverts de sang dans la cellule occupée par les parties. Enfin, le témoin I_____ a indiqué qu'il lui avait été rapporté par un autre codétenu que l'intimé s'était effectivement saisi d'un couteau au cours de l'altercation. Le fait que les témoins F_____ et H_____ n'aient pas aperçu un tel objet dans les mains de l'intimé n'est pas propre à renverser cette conviction, les précités ayant pu n'être témoins que d'une partie de la bagarre – suivant l'endroit où ils étaient situés dans la cellule –, dite bagarre s'étant au surplus déroulée, selon F_____, partiellement dans l'obscurité. Le témoin F_____, qui s'est montré agressif avec l'appelant tout au long de sa propre audition, avait par ailleurs visiblement un contentieux important avec celui-ci, ce qui affaiblit sa crédibilité.

- 11/20 - P/16797/2019 L'intimé a donc bien blessé l'appelant à l'aide d'un objet tranchant, soit un objet dangereux, faits constitutifs d'infraction à l'art. 123 al. 2 CP. 3.4.2. L'intimé allègue avoir agi en état de légitime défense, n'ayant fait que répondre à l'attaque de l'appelant qui se serait précipité en premier vers lui avec un objet tranchant, ce que ce dernier conteste. La crédibilité des deux parties est sujette à caution. C_____ a, certes, directement évoqué un problème de télécommande comme étant à l'origine du conflit. Il a cependant persisté à nier avoir employé un objet pour blesser son adversaire, et est revenu sur ses déclarations devant le MP s'agissant du début de l'altercation, affirmant que A_____ avait un objet tranchant dans les mains. Les déclarations de A_____ ont considérablement varié au cours de la procédure. Il est, par exemple, revenu plusieurs fois sur les raisons du conflit, avant d'admettre qu'il y avait effectivement eu un problème de télécommande. Il a, par ailleurs, également nié avoir attaqué son codétenu avec un objet tranchant, ayant même prétendu que celui-ci s'était infligé des blessures dans le but de l'incriminer. La CPAR ne pouvant se fonder sur aucune des versions des deux protagonistes, seuls les éléments objectifs du dossier et les déclarations des différents témoins seront pris en considération. A l'instar du TP, il sera retenu qu'il n'est pas possible de déterminer précisément l'enchaînement des coups portés par l'intimé et l'appelant au cours de la bagarre. Les déclarations des différents témoins permettent néanmoins de

comprendre que cette dernière a débuté suite à un différend entre F_____ et l'appelant au sujet de la télécommande, ce que le premier nommé, le témoin I_____ et l'intimé ont tous rapporté, et ce que l'appelant a fini par admettre. Le premier juge a retenu à juste titre que l'appelant s'était approché du lit de C_____ afin de lui réclamer la télécommande, fait qui a été corroboré par les témoins I_____ et F_____. On ne peut toutefois considérer, sur la base des témoignages des précités en particulier, que l'appelant s'est montré physiquement agressif le premier, initiant la bagarre en blessant l'intimé avec un objet tranchant. Au contraire, il ressort de l'ensemble des témoignages que c'est C_____ qui avait déclenché la bagarre, en portant le premier coup : le témoin I_____ a expliqué que l'intimé s'était levé suite à la réclamation de son codétenu et l'avait poussé, mais sans le frapper ; le témoin G_____ a expliqué que C_____ avait frappé l'appelant en premier, ce dernier s'étant alors défendu ; et le témoin F_____ a indiqué que c'était C_____ qui s'était levé et avait commencé à frapper l'appelant. Il sera en outre précisé que la crédibilité du témoin G_____ n'est pas affaiblie du seul fait qu'il a revu l'appelant à une reprise à l'extérieur de la prison, ce d'autant qu'il pensait que les parties n'avaient

- 12/20 - P/16797/2019 pas déposé plainte. Quant au témoignage de F_____, il est particulièrement crédible, celui-ci n'ayant aucune raison de mentir à ce sujet au vu de son inimitié envers l'appelant. L'ensemble des témoins s'accorde à dire que C_____ a porté le premier coup : c'est donc cette version qui sera retenue par la CPAR, étant précisé que la localisation des traces de sang autour du lit et de l'oreiller de l'intimé est seulement propre à démontrer que l'altercation s'est déroulée à cet endroit, et non quel détenu a frappé en premier. Dans cette mesure, l'intimé ne sera pas mis au bénéfice de la légitime défense. Quant à l'emploi d'un objet dangereux, il n'est pas possible de déterminer lequel des deux protagonistes s'en est saisi en premier, faute de déclaration claire des témoins à ce sujet. L'intimé n'ayant pas rendu vraisemblable que l'appelant aurait été le premier à en faire usage, il ne sera pas non plus retenu qu'il a agi en état de légitime défense s'agissant de l'utilisation d'un objet dangereux. Cela étant, même à considérer que A_____ se serait muni en premier d'une arme, il n'aurait pas été nécessaire, pour l'intimé, de répondre de la même manière, dès lors que les autres détenus sont intervenus rapidement pour les séparer. Dans ces circonstances, il n'aurait pas été proportionné d'infliger à l'intéressé des blessures telles celles décrites par le rapport du CURML, qui apparaissent au surplus plus importantes que celles qu'il a lui-même subies. En définitive, l'intimé sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au moyen d'un objet dangereux, l'appel étant admis sur ce point.

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 16/20 - P/16797/2019 Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence, s'agissant de l'état de frais de Me D_____, le poste relatif à la préparation de l'audience sera ramené à trois heures (au lieu des cinq heures et 30 minutes alléguées), lesquelles paraissent suffisantes eu égard à la complexité modérée de la cause et au fait que trois heures et 30 minutes ont déjà été comptabilisées pour le "travail sur le dossier". La consultation du dossier au greffe de la CPAR, d'une durée de deux heures (qui comprend le déplacement) sera en outre ramenée à une heure, la vacation à la Cour de justice étant comptabilisée séparément. Il sera par ailleurs tenu compte de la durée de l'audience d'une heure et 15 minutes, de deux vacations pour l'avocate-stagiaire (pour la consultation du dossier et l'audience), ainsi que du forfait de 20% pour les divers courriers.

- 17/20 - P/16797/2019

La rémunération de Me D_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'313.- pour une heure d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 150.-) et sept heures et 45 minutes d'activité d'avocate-stagiaire (CHF 852.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.50), ainsi que deux vacations de CHF 55.- (CHF 110.-).

7.5.1. S'agissant de l'état de frais de Me B_____ pour la procédure de première instance, l'activité de 30 minutes consacrée à la rédaction d'un courrier ne sera pas indemnisée, celle-ci étant couverte par le forfait alloué pour la rédaction des divers courriers.

La rémunération de l'avocat pour la procédure de première instance sera arrêtée à CHF 3'452.40 pour trois heures et 25 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 683.35), huit heures de déplacement au tarif de CHF 100.- /heure (CHF

800.-), neuf heures et dix minutes d'activité d'avocate-stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'008.35), deux vacations au TP (CHF 110.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 338.35) ainsi que deux vacations de CHF 55.- (CHF 110.-), des frais de déplacement pour CHF 312.- et la TVA à 7.7 % (CHF 200.35). 7.5.2. S'agissant de l'état de frais de Me B_____ pour la procédure d'appel, l'activité d'étude du dossier de quatre heures et dix minutes sera ramenée à deux heures, lesquelles paraissent suffisantes eu égard à la complexité modérée de la cause, étant rappelé que le conseil de l'appelant devait connaître parfaitement le dossier parce qu'étant déjà intervenu en première instance. Il sera tenu compte de la durée de l'audience d'une heure et 15 minutes, d'une vacation à CHF 55.-, de débours pour CHF 266.-, ainsi que du forfait de 20% pour les divers courriers.

La rémunération de Me B_____ pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à CHF 2'781.85 pour sept heures et dix minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'433.35), quatre heures et 15 minutes d'activité d'avocate- stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 467.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 380.15), une vacation à CHF 55.-, des débours pour CHF 266.- et la TVA à 7.7 % (CHF 179.85). * * * * *

- 18/20 - P/16797/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.